



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0242  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0242 relative au projet d'extension de la zone artisanale de l'Avis à Martizay (36) porté par la Communauté de Communes Cœur de Brenne, reçue complète le 4 octobre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 8 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objet l'extension de la zone artisanale de l'Avis à Martizay (36) sur une surface de 38 793 m<sup>2</sup>, qui portera sa superficie totale à 7,4 ha ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet comprend :

- la viabilisation de 7 lots supplémentaires, destinés à accueillir des activités économiques,
- le prolongement de la voirie (pour environ 2 200 m<sup>2</sup>) afin de desservir les nouveaux lots de la zone d'activités,
- le réaménagement du système de gestion des eaux pluviales existant :
  - le bassin de rétention gérant actuellement les eaux pluviales de la zone d'activité de l'Avis sera comblé,
  - un nouvel ouvrage de rétention de 2 300 m<sup>2</sup> sera implanté à l'est de l'opération,
  - le réseau qui capte les eaux de ruissellement de la zone existante sera prolongé vers le nouvel ouvrage de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone à urbaniser AUy « zone d'extension de la zone artisanale d'Avis d'intérêt communautaire » au plan local d'urbanisme (PLU) de Martizay, encadrée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Avis » ,
- au sein du parc naturel régional (PNR) de la Brenne,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- dans un secteur potentiellement humide sur la totalité du site selon le réseau partenarial des données sur les zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic de terrain relatif aux zones humides figurant dans le dossier ne concerne que la partie est de l'emprise du projet et qu'il ne prend en compte que le critère pédologique ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis pour les rubriques 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales » et 3.3.1.0 « Zones humides » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'une démarche de développement durable dans le cadre du contrat pour la réussite de la transition écologique (CRTE) de la Brenne 2021-2026, qui comprend des préconisations notamment en faveur des paysages, de la biodiversité, des énergies renouvelables, de la modération de la consommation d'énergie et d'espaces et de la limitation de l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT**, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 8 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de la zone artisanale de l'Avis à Martizay (36), porté par la Communauté de Communes Cœur de Brenne sur la commune de Martizay (36) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'extension de la zone artisanale de l'Avis à Martizay (36), porté par la Communauté de Communes Cœur de Brenne, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif de Limoges**  
1, cours Vergniaud  
87000 Limoges.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)